



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 31 MAI 2013

SPECIAL N ° 20 - MAI 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013137-0016 - Arrêté inter- préfectoral relatif à la création de la communauté de communes "Communauté de communes de la Montagne Noire" par fusion	1
Arrêté N °2013137-0018 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple de Ricaud Montferrand	9
Arrêté N °2013149-0029 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat	11

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2013150-0001 - relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion	13
Arrêté N °2013150-0002 - relatif à la création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises par fusion- extension	24



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 relatif à la création de la communauté de communes « Communauté de communes de la Montagne Noire » par fusion

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment son article 60 - III,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire »,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du « Haut Cabardès »

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant projet de périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion des communautés de communes du Haut Cabardès et de Cabardès Montagne Noire pris après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa séance du 17 décembre 2012,

Vu les délibérations favorables au projet de fusion des conseils municipaux des communes concernées :

Fournes Cabardès (11/03/2013), La Tourette Cabardès (08/02/2013), Labastide Esparbairénque (11/01/2013), Les Ilhes Cabardès (01/02/2013), Les Martys (24/01/2013), Mas Cabardès (05/03/2013), Miraval Cabardès (23/01/2013), Roquefère (07/02/2013), Salsigne (20/02/2013), Villanière (25/02/2013), Pradelles Cabardès (08/03/2013), Fraisse Cabardès (01/02/2013), Lacombe (28/02/2013), Laprade (10/01/2013), Saint Denis (15/02/2013), Saissac (12/03/2013)

Vu les délibérations défavorables des communes de : Trassanel (20/02/2013), Lastours (06/03/2013), Villardonnel (02/03/2013), Cuxac Cabardès (14/03/2013), Caudebronde (22/01/2013), Brousses et Villaret (15/03/2013), Fontiers Cabardès (19/03/2013), Les Cammazes (20/03/2013),

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés :

Communauté de communes du Haut Cabardès (07/03/2013)
Communauté de communes de Cabardès Montagne Noire (27/02/2013)

Vu les statuts de la future communauté de communes,

Vu la correspondance du directeur départemental des finances publiques, en date du 16 avril 2013 désignant le comptable public de la communauté de communes,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet dans les conditions de majorité requises par la loi,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Haut Cabardès et Cabardès Montagne Noire.

ARTICLE 2 :

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Montagne Noire » est fixée au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 :

Cette communauté de communes est instituée pour une durée illimitée, elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214 -28 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé Route de Mas Cabardès, 11380 Les Ilhes Cabardès.

ARTICLE 4 :

Cette communauté de communes est composée des communes de :

Fournes- Cabardès, La Tourette Cabardès, Labastide Esparbairénque, Les Ilhes Cabardès, Les Martyrs, Mas Cabardès, Miraval Cabardès, Roquefère, Salsigne, Villanière, Pradelles Cabardès, Trassanel, Lastours, Villardonnell, Fraisse- Cabardès, Lacombe, Laprade, Saint Denis, Saissac, Cuxac Cabardès, Caudebronde, Brousses et Villaret, Fontiers Cabardès, Les Cammazes.

ARTICLE 5 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire est composé de 38 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nb de délégués	Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nb de délégués
Brousses- et -Villaret	314	1	Les Ilhes	51	1
Caudebronde	182	1	Les Martyrs	271	1
Cuxac-Cabardès	905	5	Mas-Cabardès	200	1
Fontiers-Cabardès	435	2	Miraval-Cabardès	43	1
Fournes-Cabardès	63	1	Pradelles-Cabardès	151	1
Fraisse-Cabardès	110	1	Roquefère	72	1
La Tourette-Cabardès	22	1	Saint-Denis	494	3
Labastide-Esparbairénque	85	1	Saissac	929	5
Lacombe	170	1	Salsigne	372	2
Laprade	93	1	Trassanel	32	1
Lastours	165	1	Villanière	144	1
Les Cammazes	298	1	Villardonnell	535	3

Toutefois, avant le renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé par les communes aux opérations prévues aux I, IV et VI de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté ultérieurement par arrêté préfectoral.

A défaut d'accord amiable constaté à la majorité qualifiée prévue par l'article L5211-6-1 du CGCT, l'arrêté préfectoral fixera la répartition conformément aux dispositions du II du même article.

ARTICLE 6 :

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes fusionnées est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes, issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions communautaires les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Élaboration d'un schéma paysage et bâti :

- étude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti. Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux.

- un programme pour chaque commune de mise en valeur du cadre de vie (cœur de village, abords...)

- une charte de référence du bâti, cahier de recommandations techniques (choix des matériaux ; techniques de construction, palette de couleurs...)

- une charte de référence du non bâti afin de conserver l'attrait du paysage

- ce document s'efforcera de faire ressortir les actions d'intérêt communautaire qui pourront être réalisées par la Communauté de communes. Ce document pourra déboucher sur la réalisation de documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

- Signalisation touristique d'intérêt communautaire

- est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique liée à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables, signalisation des noms des cours d'eaux)

- Elaboration d'une Charte forestière territoriale

2) Actions de développement économique :

- création et gestion du centre de broyage et de stockage de plaquettes bois.

- commercialisation des plaquettes bois.

- participation à la Société d'Économie Mixte « SEMBE » et mise à disposition d'un agent.

- création d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (ZDE).

- appui financier à la mise en place d'un programme de développement local par la participation au financement du fonctionnement de l'association pour le développement du Haut Cabardès.

- Aide aux porteurs de projets économiques :
 - aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.
- Actions de développement économique du territoire :
 - élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires.
 - conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté.
 - mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire.
 - mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le Conseil Général de l'Aude.
 - contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile sur le territoire de la communauté.
- Développement économique d'intérêt communautaire
 - * Aide aux porteurs de projets économiques :
 - aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.
 - * Actions de développement économique du territoire :
 - élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires.
 - conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté.
 - mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire.
 - mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le Conseil Général de l'Aude.
- Participation au développement touristique du territoire :
 - soutien aux structures d'accueil et d'information touristiques existantes ou à créer.
 - participation à la création d'un pays touristique.
 - réalisation et diffusion de documents de promotion touristique
 - la mise à disposition d'un agent pour le fonctionnement du syndicat d'initiative du Haut Cabardès.
 - la localisation au syndicat d'initiative du Haut Cabardès du local attenant à la salle polyvalente de la communauté de communes.
 - le financement des actions de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire de la communauté de communes
 - création et perception d'une taxe de séjour
 - aménagement et entretien des boucles de randonnées inscrites au PDIPR du département de l'Aude et au PDIPR du département du Tarn. Financement des éditions de guides de randonnée Montagne Noire – Cabardès.
- Etude et réflexions préalables à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires, afin d'en préciser la localisation et le périmètre, les conditions de leur création et de leur équipement par le communauté de communes, idem pour la création d'ateliers relais d'intérêt communautaire.

- Centrale photovoltaïque :
 - Etude, création et gestion des centrales photovoltaïques situées :
 - sur la maison de la communauté à Les Ilhes Cabardès
 - sur le hangar situé sur la plateforme bois énergie
 - Commercialisation de l'électricité produite par ces centrales
- Mise en location des anciens terrains miniers de Villanière à la société Eolerès pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.
- Etude et réalisation d'un centre d'interprétation dédié aux énergies renouvelables à Villanière au puits Castan
- Etude et réalisation d'une exposition permanente sur la résistance et le maquis de Trassanel. Création d'un gîte d'étape
- Création d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (ZDE)
- Contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1)Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine bâti par :
 - la réalisation d'une étude de recensement de la typologie du bâti
 - la mise en place d'actions de promotion et de sensibilisation vers la population et les artisans locaux
 - rénovation des lavoirs de caractère (définis par l'étude patrimoine bâti)
- Collecte et traitement des ordures ménagères :
- Aménagement et gestion des déchetteries intercommunales de Cuxac Cabardès, Salsigne et de Saissac

2)Politique de logement et du cadre de vie

- Assainissement :
 - réalisation des études préalables à la mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire ou intercommunautaire (SPANC)
 - mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire

3)Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Gestion du tennis de Massefans à Mas Cabardès
- Création et gestion d'une école de musique
- Gestion de la salle intercommunale située à Les Ilhes Cabardès
- Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.
- Service des écoles de l'enseignement public :
- * La communauté de communes assurera :
 - les fournitures scolaires, équipements scolaires (mobilier, matériel informatique, photocopieur), voyage scolaire de fin d'année, cantines (fournitures repas, matériels, transport repas, agents des cantines), sorties pédagogiques, transports piscine, transport scolaire, atsems, subventions aux coopératives scolaires.
 - ramassage scolaire pour les écoles de Salsigne, et du regroupement pédagogique Lastours/Mas Cabardès.

- la commune de Salsigne met à disposition de la communauté de communes de la Montagne Noire le personnel technique chargé du ramassage scolaire.
- la commune de Les Martyrs met à disposition de la communauté de communes de la Montagne Noire le personnel technique chargé de la surveillance de la cantine.
- la commune de Fontiers Cabardès met à disposition de la communauté de communes de la Montagne Noire le personnel technique chargé de la confection des repas et de la gestion

- Création d'accueil de loisirs associés à l'école :

- ALSH multi-sites périscolaire
- étude et gestion des ALSH périscolaires (ALAE)

- Accueil de loisirs sans hébergement :

- participation à l'ALSH Cabardès Montagne Noire
- étude et gestion d'un accueil de mineurs

4) Action sociale

- Soutien aux animations socioculturelles et sportives :

- soutien logistique à l'association musique et culture en Cabardès
- soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale. Aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel et touristique du territoire
- mise à disposition de matériel informatique à l'association de développement du Haut Cabardès

- Enfance Jeunesse :

- réalisation des études en vue de la création d'un service petite enfance au sein de la communauté de communes (évolution de la crèche intercommunale de Cuxac Cabardès, besoins sur le secteur de Saissac)
- étude pour la mise en place d'un dispositif de garde d'enfants (relais d'assistantes maternelles et/ou micro-crèche et/ou mini-crèche et/ou maison d'assistantes maternelles...)
- mise en place d'un contrat éducatif local à l'échelle du territoire en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le la Protection des Populations (DDCSPP)

- Petite Enfance :

- création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles...Prise en charge de la crèche halte-garderie intercommunale de la Montagne Noire

- Création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil des jeunes :

- Gestion des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3/17 ans dans le cadre de conventions passées avec des associations. Les accueils de loisirs associés aux écoles maternelles et primaires restent de compétence communale.

- Elaboration de contrats enfance jeunesse ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

- Gestion d'un relais des services publics :
 - cette structure est chargée d'assurer le relais entre la population locale et les administrations absentes sur le territoire.
 - un agent de la communauté de communes assurera les permanences au siège social de la communauté de communes ou sur une ou plusieurs communes membres ainsi que des rendez-vous à domicile
- Etude sur l'accès aux soins
- Actions d'information et de communication médico-sociale en direction des personnes âgées

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- Gestion des relais télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts.
 - les relais TV concernés sont :
 - Reilhols pour la Tourette Cabardès et Mas Cabardès
 - Bordeneuve pour les Ilhes Cabardès, Roquefère, Mas cabardès
- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires, tels que prévus par l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982.

ARTICLE 7 :

Le personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la nouvelle communauté de communes après avis des commissions administratives et techniques compétentes.

La communauté de communes se substituant de plein droit aux deux établissements fusionnés, le transfert du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice des compétences transférées s'effectuera dès la création de la communauté de communes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Cuxac Cabardès.

ARTICLE 10 :

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pré-existants, les budgets annexes de la Communauté de communes de la Montagne Noire sont créés conformément à la liste suivante:

- Plateforme Bois Energie SPIC M4
- Hangar Photovoltaïque SPIC M4
- Extension centrale photovoltaïque siège social SPIC M4

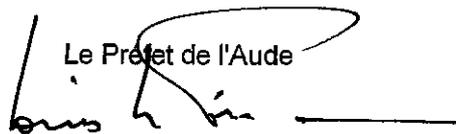
ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Mme le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture du Tarn.

CARCASSONNE, le 30 MAI 2013

Le Préfet de l'Aude


Louis LEFRANC

La Préfète du Tarn


Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013137-0018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple de Ricaud- Montferrand

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26 et L5210-1-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61 – I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1988 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ricaud -Montferrand,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0007 portant projet de dissolution du syndicat à vocation multiple de Ricaud- Montferrand du 18 décembre 2012 pris après avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de coopération intercommunale du 7 septembre 2012,

Vu l'avis favorable du comité syndical du SIVOM de Ricaud- Montferrand par délibération du 5 février 2013

Vu les délibérations favorables des communes de Ricaud (11 mars 2013) et de Montferrand (18 mars 2013),

Considérant que les conseils municipaux ont donné leur accord sur le projet de dissolution dans les conditions de majorité requises,

Considérant que les conditions de liquidation du SIVOM Ricaud –Montferrand ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2013 et accord entre les membres sur les modalités de liquidation,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2013 à l'exercice des compétences du SIVOM Ricaud –Montferrand , à son régime fiscal et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

ARTICLE 2 :

A compter du 31 décembre 2013 le syndicat intercommunal à vocation multiple de Ricaud - Montferrand conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et l'arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous. Les membres de l'EPCI dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ricaud-Montferrand, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les communes membres du syndicat.

CARCASSONNE, le **29 MAI 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la préfecture



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013149-0029 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26 et L5210-1-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61 – I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1978 portant constitution du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0006 portant projet de dissolution du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat du 18 décembre 2012 pris après avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de coopération intercommunale du 7 septembre 2012 et soumis à la consultation de l'organe délibérant et des collectivités membres du syndicat,

Vu la délibération favorable au projet de dissolution de la commune de Gourvieille (16 février 2013),

Vu l'absence de délibérations des communes de Baraigne, Belflou, Cumiès et Molleville valant avis favorable au projet de dissolution,

Considérant l'absence d'adoption de budget annuel du syndicat depuis 2009 et l'absence de reste à recouvrer et reste à payer,

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat ne seront réunies qu'après accord entre les membres sur les modalités de liquidation,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à compter du 31 mai 2013 à l'exercice des compétences du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat, à son régime fiscal et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

ARTICLE 2 :

A compter du 31 mai 2013, le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et l'arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous. Les membres de l'EPCI dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les communes membres du syndicat.

CARCASSONNE, le 29 MAI 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la préfecture



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50

Télécopie : 04.68.31.68.23

Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013150-0001 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment son article 60 – III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Les Coteaux du Razès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Razès Malepère ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 portant transformation du SIVOM du canton d'Alaigne en Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant retrait de la compétence « soins infirmiers à domicile » du Syndicat mixte du canton d'Alaigne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion de la communauté de communes Les Coteaux du Razès, de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois et de la communauté de communes Razès Malepère ;

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50– Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>, Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Article N° 2013150-0001 - 31/05/2013

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 18 avril 2013 portant désignation du comptable territorialement compétent ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 24 mai 2013 concernant la mention des budgets annexes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de la création de la communauté de communes issue de la fusion de trois communautés de communes : Ajac (26/02/13), Alaigne (14/03/13), Alet les Bains (7/03/13), Belcastel et Buc (11/03/13), Bellegarde du Razès (22/03/13), Belvèze du Razès (4/03/13), Bourière (5/05/13), Bourigeole (28/02/13), Brugairolles (13/03/13), Cailhau (11/02/13), Cailhavel (4/04/13), Cambieure (5/04/13), Castelreng (18/02/13), Caunette sur Lauquet (5/04/13), Céprie (7/03/13), Clermont sur Lauquet (22/03/13), Courmanel (29/01/13), La Courtète (23/02/13), La Digne d'Amont (6/03/13), La Digne d'Aval (28/02/13), Donzac (11/03/13), Gaja et Villedieu (12/03/13), Gardie (9/04/13), Greffeil (26/03/13), Ladern sur Lauquet (20/02/13), Lauraguel (3/04/13), Lignairolles (15/03/13), Limoux (18/03/13), Loupia (31/01/13), Magrie (19/03/13), Malras (6/03/13), Malvies (17/01/13), Mazerolles du Razès (1/03/13), Montgradail (12/03/13), Monthaut (22/03/13), Pauligne (18/03/13), Pieusse (11/03/13), Pomas (27/03/13), Pomy (7/03/13), Routier (7/03/13), Saint Couat du Razès (13/03/13), Saint Hilaire (4/03/13), Saint Martin de Villeréglan (15/04/13), Saint Polycarpe (20/03/13), Seignalens (18/03/13), Tourreilles (18/03/13), Villardebelle (15/03/13), Villar Saint Anselme (27/03/13), Villarzel du Razès (22/03/13), Villebazy (4/04/13), Villelongue d'Aude (10/01/13),

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux concernés : Brézilhac (12/03/13), Escueillens et Saint Just de Bélengard (3/04/13), Hounoux (4/03/13), Fenouillet du Razès (19/02/13), Ferran (14/03/13),

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de La Bezole et Gramazie en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes intéressées ;

- Communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois (14/01/13)
- Communauté de communes Les Coteaux du Razès (15/03/13)
- Communauté de communes Razès Malepère (27/03/13)

Considérant que les conseils municipaux concernés ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Considérant que le syndicat mixte du canton d'Alaigne composé des 2 communautés de communes des Coteaux du Razès et Razès Malepère est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Limouxin ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-21 (2^{ème} paragraphe) du code général des collectivités territoriales selon lesquelles la communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois, de la communauté de communes Les Coteaux du Razès et de la communauté de communes Razès Malepère.

ARTICLE 2 :

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes, dénommée « **Communauté de communes du Limouxin** » est fixée au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 :

Cette communauté de communes est composée des communes suivantes de : Ajac, Alaigne, Alet les Bains, Belcastel et Buc, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, La Bezole, Bourière, Bourigeole, Brézilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Caunette sur Lauquet, Cépie, Clermont sur Lauquet, Courmanel, La Courtète, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Donzac, Escueillens et Saint Just de Bélengard, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, Hounoux, Gaja et Villedieu, Gardie, Greffeil, Ladem sur Lauquet, Lauraguel, Lignairolles, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Mazerolles du Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Pieusse, Pomas, Pomy, Routier, Saint Couat du Razès, Saint Hilaire, Saint Martin de Villereglan, Saint Polycarpe, Seignalens, Turreilles, Villardebelle, Villar Saint Anselme, Villarzel du Razès, Villebazy et Villelongue d'Aude.

ARTICLE 4 : Objet

En application de l'article L5214-1 du code général des collectivités territoriales, l'objet de la communauté de communes est « d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 5 : Compétences

La communauté est régie par les principes de spécialité territoriale et fonctionnelle ainsi que le principe d'exclusivité.

L'intégralité des compétences des communautés fusionnées est transférée au nouvel établissement public issu de la fusion dès la prise d'effet de sa création.

Ces compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

A. Aménagement de l'espace

1. Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

2. Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.

3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.

4. Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.

A ce titre, la communauté pourra organiser des manifestations dépassant le cadre communal axées autour de la randonnée et des sentiers communautaires.

5. Mise en place et gestion, par délégation du conseil général, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.

6. Etudes relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire

- Etudes visant à proposer une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur le territoire communautaire.

7. Participation aux opérations de résorption des zones dites blanches de téléphonie mobile et de réseau internet (haut-débit).

8. Etude et valorisation du massif forestier (Charte forestière)

B. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités nouvelles (à créer) décrites ci-dessus d'un (1) hectare et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.

Sur le territoire de la communauté de communes Razès-Malepère est reconnue d'intérêt communautaire la création et la gestion des zones d'activités économiques suivantes :

- Cambieure au lieudit Blaise (section B parcelles n°17,18, 362, 363, 367)

- Routier au lieu-dit Chemin de la gare en bordure de la route départementale 623 (section B parcelle n°526)

2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion.

Il est précisé que, s'agissant de la possibilité pour l'établissement de se porter candidat à un dispositif partenarial d'insertion limité dans le temps et non d'une compétence de service public stricto sensu, chaque commune membre de l'EPCI conserve, le cas échéant, la faculté de se porter candidate à ce type de dispositifs en complément de la communauté sous réserve que les actions menées au travers de ces derniers ne portent pas sur des compétences transférées.

- *Sur le territoire de la communauté de communes Razès-Malepère, aides directes aux entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur.*
- Aménagement, développement, diversification des activités et exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude.

3. Développement des activités du tourisme

- Accueil, information et promotion touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;
- Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;
- Elaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
- Commercialisation de prestations de services touristiques ;
- Gestion d'un office de tourisme communautaire en charge des missions énumérées ci-dessus.
- Collecte de la taxe de séjour.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :
 - Collecte des ordures ménagères et des encombrants ;
 - Gestion des déchetteries et des points d'apports volontaires ;
 - Organisation du tri sélectif ;
 - Valorisation des déchets ;

- Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

B. Tout ou partie de l'assainissement

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Dans ce cadre, la communauté de communes est mandataire des usagers pour l'octroi des aides.

C. Politique du logement et du cadre de vie

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- Etudes, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.

- Participation aux opérations en faveur de l'habitat des gens du voyage sédentarisés.

2. Actions en faveur de la réhabilitation de l'habitat

- Programme local de l'habitat (P.L.H)

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

- Programme d'intérêt général (P.I.G.)

D. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire :

1. Voiries internes des zones d'activité communautaires et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).

2. Voiries de desserte nouvelles des zones d'activité communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activité aux voies communales ou départementales existantes) et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).

3. Sur le territoire de la communauté de communes de Razes-Malepère, voiries communautaires existantes.

E. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.

2. **La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.**

3. **La création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.**

4. **L'aménagement, l'entretien et la gestion de la salle intercommunale cadastrée n° 532 section B à Routier**

F. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire :

1. Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes

Sous réserve des prérogatives et compétences exercées par le conseil général :

- gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
- gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
- gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ou handicapées.

2. Politique d'accueil de la Petite Enfance

- Création et gestion des structures multi-accueil de la petite enfance (crèches et haltes garderies) ;
- Création et gestion des Relais d'assistantes maternelles (R.A.M.)

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique en destination de la jeunesse

- Sur le territoire de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois :

- gestion du centre de loisirs Robert BADOE situé Domaine de Ninaute à Limoux, reconnu d'intérêt communautaire. Dans le cadre de l'activité dudit centre :

- gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extrascolaires.
- organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers le centre de loisirs ;
- accueil avec ou sans hébergement à destination des groupes scolaires et associatifs.

- Sur le territoire des communautés de communes Razès-Malepère et Coteaux du Razès : gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extrascolaires.

- Sur le territoire de la communauté de communes Razès-Malepère : gestion d'un accueil de loisirs pour mineurs en périodes périscolaires

2. Prestations de service

La communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

2, place Joseph Alcantara
11300 LIMOUX.

ARTICLE 8 : Règles de représentation et de fonctionnement

Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé conseil communautaire composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui relèvent des compétences de la communauté de communes.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la représentation de chaque commune membre au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

Population au 1 ^{er} janvier 2013 (au sens de l'INSEE, authentifiée par décret)	Nombre de communes concernées	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre total de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants par commune	Nombre total de délégués suppléants
De 0 à 500 habitants	48	1	48	1	48
De 501 à 5 000 habitants	9	2	18	2	18
5 001 habitants et plus	1	26	26	/	/
Total	58	-	92	-	66

Ainsi, en application des règles définies ci-dessus, le nombre total de sièges s'élève à 92, répartis comme suit :

- Limoux : 26 délégués titulaires.
- Belvèze-du-Razes, Pieusse, Pomas, Saint-Hilaire, Céprie, Couranel, Lauraguel, La Digne d'Aval, Magrie : 2 délégués titulaires
- Chacune des 48 autres communes mentionnées à l'article 1^{er} : 1 délégué titulaire.

Délégués suppléants :

- Chacune des communes disposant d'un ou de deux délégués titulaires dispose d'un nombre de délégués suppléants identiques soit :
 - o Belvèze-du-Razes, Pieusse, Pomas, Saint-Hilaire, Céprie, Couranel, Lauraguel, La Digne d'Aval, Magrie : 2 délégués suppléants.
- Chacune des 48 autres communes mentionnées à l'article 1^{er} : 1 délégué suppléant.

Organe exécutif

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Les règles relatives à son élection, la durée de son mandat ainsi qu'à ses pouvoirs sont définies par le code général des collectivités territoriales.

Bureau

Le bureau est composé des membres élus par le conseil communautaire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le bureau est composé de :

- le président de la communauté de communes avec voix prépondérante
- 22 vice-présidents

Le bureau règle, par ses décisions, toute affaire qui lui aura été déléguée par l'organe délibérant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires codifiées notamment au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Régime fiscal – Ressources

Régime fiscal

La communauté de communes est un EPCI à fiscalité propre. Elle est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Ressources

Les recettes de la communauté de communes comprennent, conformément à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales :

- les produits de la fiscalité mentionnée à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies du code général des impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange du service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et, le cas échéant, des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu par l'article L2333-64 du Code général des collectivités territoriales, le cas échéant.

ARTICLE 10 :

Le personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la nouvelle communauté de communes après avis des commissions administratives et techniques compétentes.

La communauté de communes se substituant de plein droit aux trois établissements fusionnés, le transfert du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice des compétences transférées s'effectuera dès la création de la communauté de communes.

ARTICLE 11 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant.

ARTICLE 12 :

A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Limouxin est substituée de plein droit au syndicat mixte du canton d'Alaigne, ce dernier est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens et droits du syndicat sont transférés à la nouvelle communauté de communes qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les siennes après avis des commissions administratives et techniques compétentes.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte du canton d'Alaigne est attribuée à la nouvelle communauté de communes.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, du syndicat mixte du canton d'Alaigne.

ARTICLE 13 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Limoux.

ARTICLE 14 :

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pré-existants, les budgets annexes de la Communauté de Communes du Limouxin sont créés conformément à la liste suivante :

- Service d'Aide à Domicile (ESMS M22)
- SPANC (M49)
- Déchets Ménagers (SPIC M4)

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 16 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés ci-dessus, M. le Président du syndicat mixte du canton d'Alaigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 30 mai 2013

Le Sous-Préfet,



Sébastien LANOYE



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50

Télécopie : 04.68.31.68.23

Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013150-0002 relatif à la création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises par fusion-extension

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment son article 60 – III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Aude en Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du canton d'Axat;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Chalabrais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Sault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1972 modifié portant création du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2013 portant réduction des compétences du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude ;

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX
Téléphone : 04.68.31.03.50– Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion de la communauté de communes Aude en Pyrénées, de la communauté de communes du canton d'Axat, de la communauté de communes du Chalabrais et de la communauté de communes du Pays de Sault et extension aux communes de Belcaire et Merial ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 18 avril 2013 portant désignation du comptable territorialement compétent ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 24 mai 2013 concernant la mention des budgets annexes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de la création de la communauté de communes issue de la fusion de quatre communautés de communes et de son extension aux communes de Belcaire et Merial : Artigues (8/03/13), Aunat (31/03/13), Axat (22/02/13), Belfort sur Rébenty (20/03/13), Belcaire (8/03/13), Belvis (21/03/13), Bessède de Sault (8/03/13), Le Bousquet (4/03/13), Brenac (21/02/13), Cailla (16/03/13), Campagna de Sault (16/03/13), Campagne sur Aude (4/03/13), Camurac (16/03/13), Caudeval (18/03/13), Chalabre (22/02/13), Le Clat (12/03/13), Comus (9/03/13), Corbières (20/03/13), Coudons (8/03/13), Counozouls (9/03/13), Courtauly (14/02/13), Espéraza (19/02/13), Espezel (18/02/13), Fa (4/03/13), La Fajolle (20/03/13), Fontanes de Sault (13/03/13), Galinagues (27/02/13), Ginoules (28/02/13), Granès (30/01/13), Gueytes et Labastide (23/02/13), Joucou (9/03/13), Marsa (22/02/13), Mazuby (9/03/13), Merial (22/03/13), Montfort sur Boulzane (1/03/13), Monjardin (15/03/13), Nébias (26/03/13), Niort de Sault (24/02/13), Peyrefitte du Razès (15/03/13), Puilaurens (5/03/13), Puivert (26/02/13), Quillan (25/03/13), Quirbajou (26/02/13), Rivel (8/03/13), Rodome (21/03/13), Roquefeuil (11/02/13), Roquefort de Sault (22/02/13), Rouvenac (26/01/13), Saint Benoît (2/04/13), Saint Jean de Paracol (8/03/13), Saint Julia de Bec (12/04/13), Saint Louis et Parahou (5/04/13), Saint Martin Lys (4/03/13), Sainte Colombe sur Guette (9/03/13), Salvezines (5/03/13), Sonnac sur l'Hers (28/02/13), Tréziers (22/02/13), Villefort (11/01/13) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux concernés : Escouloubre (2/03/13), Gincla (22/02/13), Saint Just et le Bézu (13/02/13), Sainte Colombe sur l'Hers (21/03/13) ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Belvianes et Cavirac et Saint Ferriol en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes intéressées ;

- Communauté de communes Aude en Pyrénées (29/01/13)
- Communauté de communes du canton d'Axat (5/02/13)
- Communauté de communes du Chalabrais (20/03/13)
- Communauté de communes du Pays de Sault (16/03/13)

Considérant que les conseils municipaux concernés ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Considérant que le SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-21 (2^{ème} paragraphe) du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles la communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant qu'il n'apparaît pas clairement dans les statuts que les conseils municipaux concernés ont entendu délibérer pour régir la composition de l'organe délibérant **avant ou après** le renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014 ;

Considérant de surcroît qu'il n'apparaît pas clairement dans les dits statuts dans quelle mesure les délibérations concernées ont été rendues en pleine connaissance des règles applicables pour chacune de ces périodes à savoir **d'une part pour ce qui est du le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de renouvellement des conseils municipaux et d'autre part après le renouvellement général des conseils municipaux** ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition et nom

En application de l'article L.5211-41-3 du CGCT, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 une communauté de communes par fusion des quatre communautés de communes d'Aude en Pyrénées, du Canton d'Axat, du Chalabrais et du Pays de Sault, et par extension aux deux communes isolées de Belcaire et Merial.

La communauté de communes regroupe ainsi les 64 communes suivantes :

Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Le Bousquet, Brenac, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camurac, Caudeval, Chalabre, Le Clat, Comus, Corbières, Coudons, Counozouls, Courtauly, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fa, La Fajolle, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Ginoles, Granès, Gueytes-et-Labastide, Joucou, Marsa, Mazuby, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Montjardin, Nébias, Niort-de-Sault, Peyrefitte-du-Razès, Puilaurens, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rivel, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Rouvenac, Saint-Benoît, Sainte-Colombe-sur-Guette, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Saint-Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bézu, Saint Louis et Parahou, Saint Martin Lys, Salvezines, Sonnac-sur-l'Hers, Trézières et Villefort.

Elle prend le nom de « **Communauté de communes des Pyrénées Audoises** ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social de la communauté de communes est fixé à :

**La Maison du Tourisme
Square André Tricoire
BP 8
11 500 QUILLAN**

ARTICLE 3 : Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : Compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1 - Développement Economique

Est déclaré d'intérêt communautaire :

1-1 - Développement économique

1-1-1 - Zones d'activités

- ✓ Création et gestion de zones d'activités, économiques, industrielles, commerciales, touristiques, tertiaires et artisanales reconnues d'intérêt communautaires.
Est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, touristiques, tertiaires et artisanales future à créer de 1 ha et plus.
- ✓ Réalisation de ZAE intercommunale sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande
- ✓ L'exercice du droit de préemption, la mise en œuvre de procédure d'expropriation et de la Déclaration d'utilité publique relatifs au périmètre de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire sur Quillan-Ginols.
- ✓ Aménagement et gestion des zones d'activités économiques localisées :
 - sur la commune de Sainte Colombe sur l'Hers, cadastrée n°543 section 1, d'une superficie de 1 ha39a05ca au lieu- dit «LA PRADE».
 - sur la parcelle ZI 72 du cadastre de la commune de Roquefeuil,
 - le long des axes routiers principaux du Pays de Sault : la RD 613, le RD 29, la RD 20, RD 107

- ✓ Création d'ateliers relais situés sur la ZAE de Saint Colombe sur l'Hers

1-1-2 – Actions de développement économique et soutien aux acteurs économiques locaux

- ✓ Adhésion et soutien financier à l'association Haute Vallée Aude Initiatives
- ✓ Participation et organisation à la manifestation Forum de la création d'activités et de l'emploi en milieu rural
- ✓ Études sur la faisabilité et accompagnement à la création d'un groupement d'employeurs
- ✓ Etude d'urbanisme commercial, étude en faveur du développement économique
- ✓ Soutien financier et technique aux associations et/ou structures situées dans le champ du développement économique, agricole et touristique
- ✓ Mise en place d'une politique de développement local associant les habitants, les élus, les socio professionnels et les administrations dans le but de définir des objectifs de développement et d'aménagement et de permettre la programmation pluriannuelle d'actions communautaires avec une contractualisation des moyens liés à la mise en place de ces programmes. (Pays de la Haute Vallée de l'Aude, Conseil Général, Conseil Régional, Etat, Europe).
- ✓ Gestion d'une station-service et aire de lavage intercommunale, située à Axat, pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités de santé, de secours et économiques (budget annexe).

1-2 Tourisme

1-2-1 – Information touristique (OTSI, Point d'information,...)

- ✓ Gestion d'un office de tourisme intercommunal :
 - maison du tourisme Aude en Pyrénées Square André Tricoire à Quillan (SPIC)
 - office de tourisme du Chalabrais situé à Chalabre (budget annexe)
 - gestion de la Maison des Pyrénées Cathares située à Axat
- ✓ Accueil des touristes à la Maison de la Montagne, promotion des richesses touristiques locales comprenant le patrimoine naturel et culturel, située à Roquefeuil
- ✓ Soutien technique et financier aux actions et supports d'informations, et promotion définie par l'Office de Tourisme,

1-2-2 – Pôle Touristique Pyrénéen

Maîtrise d'ouvrage de projets liés au Pôle Touristique Pyrénéen des Pyrénées Audoises :

- ✓ Étude, création et gestion d'un centre d'accueil et de découverte des Pyrénées Audoises (lieux d'exposition interactive permanente axée sur des thèmes, lieux d'expositions temporaires, Boutique des produits du terroir, Espace d'orientation vers les prestations touristiques et agrotouristiques du territoire, Espace d'animation : salle de conférence et de projection, Espace de formation)
- ✓ Étude, création et gestion d'aménagement touristique dans la vallée du Rébenty (Zones de détente, Parcours de pêche no kill).
- ✓ Étude et création d'un site d'escalade au Pic des Sarrasis (commune de Roquefeuil)
- ✓ Aménagement d'un refuge de montagne sur le massif de l'Ourtiset
- ✓ Financement des investissements (station de ski de Camurac) dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par la Communauté de Communes et liés au Pôle Touristique Pyrénéen, par des fonds de concours à la commune de Camurac.

1-2-3 – Autres actions touristiques

- ✓ Etude, création et gestion d'hébergements touristiques sur des terrains ou bâtiments appartenant à la communauté de communes, (territoire de la communauté de communes actuelle du Chalabrais)

2 - Aménagement de l'espace

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ **Constitution et gestion de réserve foncière pour :**
 - la création d'une ZAE sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande
 - le reboisement des terrains propriétés de la communauté de communes du Chalabrais.
 - toutes opérations reconnues d'intérêt communautaire
 - le pôle touristique du musée des dinosaures : site du musée d'Espérasa et sites de fouilles de Campagne sur Aude
- ✓ **Etude pour la valorisation du massif forestier** (charte forestière)
- ✓ Maîtrise d'ouvrage du projet collectif « **Relance et accompagnement de l'installation en agriculture en Pyrénées Audoises** ». La maîtrise d'œuvre du projet est assurée par le groupement AUDASEA-chambre d'agriculture-ADEAR 11-SAFER

- ✓ **Études, création et entretien d'aménagements pour la valorisation de milieux naturels** : Tourbière de Font Rouge, Tourbière du Pinet, Milieux caractéristiques du Pays de Sault valorisés sur la boucle de randonnée « Tour du Picou d'Arques »
- ✓ **Études, création et réalisation de Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat**, sous réserve d'être en cohérence avec les différents documents d'urbanismes de chaque commune concernée ou avec les règles d'urbanismes applicables en l'absence de tels documents, comme les règles de constructibilité limitée et le droit spécifique de la montagne. Sont d'intérêts communautaires les ZAD à vocation d'habitat sur le territoire communautaire. (Territoire de la communauté de communes actuelle du Pays de Sault)
- ✓ **Adhésion à la structure porteuse du Pays de la Haute Vallée de l'Aude** en l'espèce le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises
- ✓ **Accès à internet en haut débit** et diffusion dans toutes les communes dans le cadre de mise en place de programmes, nationaux, régionaux ou départementaux.
- ✓ **L'aménagement hydraulique de l'Hers** et de ses affluents (Ambronne, Blau, Chalabreil, Reveillou).

II - Compétences optionnelles :

1 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ Collecte et traitement des ordures ménagères
- ✓ Gestion du quai de transfert situé à Chalabre
- ✓ Gestion des déchetteries situées à Chalabre à Roquefeuil et à Axat
- ✓ Mise en œuvre de programmes/actions visant à valoriser les déchets (compostage....)

2 – Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ Aménagement et entretien des trois stades intercommunaux localisés à Chalabre
- ✓ Aménagement, entretien et gestion du stade multisports, du club house et des vestiaires d'Espezel pour une utilisation par voie de convention avec les associations
- ✓ Création, entretien et promotion sur le territoire intercommunal :
 - des sentiers VTT inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées

- des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées
- études et promotion des itinéraires de cycloport, faisant partie du site Fédération Française de Cyclisme « Aude en Pyrénées ».
- études, création, entretien et promotion des itinéraires équestres
- études, création, entretien et promotion d'itinéraires de ski de randonnée
- des voies d'escalades classées et listées dans le projet de Route de la Grimpe
- parcours pêche de Quillan et de Campagne sur Aude
- aménagement et gestion de la voie verte de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers et Tréziers.
- Études, création et gestion de zones de détente dans le Pays de Sault
- ✓ Gestion de l'aérodrome de Puivert
- ✓ Gestion de l'espace balnéo ludique intercommunal situé à Axat

III - Compétences facultatives :

1- Action sociale

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ Organisation et mise en place de **services de maintien à domicile** des personnes âgées dépendantes notamment :
 - service d'aide à domicile intercommunal
 - création d'un service social pouvant prendre la forme d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, chargé d'animer une action générale de prévention de développement social du territoire de la communauté de communes
- ✓ **Etude et mise en œuvre de toutes actions**, visant à favoriser :
 - des actions contre la dépendance par le maintien à domicile des personnes âgées
 - la formation des aides à domicile
 - la communication et la coordination entre les différents intervenants à domicile qu'ils soient médicaux, paramédicaux, sociaux ou familiaux
 - la gestion d'un service mandataire pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- ✓ **Aide à la politique du maintien à domicile** des personnes âgées : présence verte, service de télé-assistance (CDC actuelles du Pays de Sault et Canton d'Axat)

- ✓ **Etude, création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande** sous réserve de conclure avec le Conseil Général une convention pour obtenir la qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang.
- ✓ Soutien financier à la **Mission Locale d'Insertion** Départementale Rurale 11.
- ✓ Etude et création de **maisons de santé** (et gestion immobilière en qualité de bailleur de la maison de santé d'Axat).
- ✓ Etude, création et gestion d'un **Espace public numérique**.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ Mise en place d'un **programme d'amélioration de l'habitat**, dans le cadre de la convention signée avec le Pays de la Haute vallée de l'Aude (tels que Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, PLH)
- ✓ Soutien financier au **Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude**
- ✓ Aménagement et gestion d'un **parc de logements locatifs** sur des terrains ou bâtiments appartenant à la communauté de communes actuelle du Chalabrais.

3 – Enfance Jeunesse

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ **Actions** en direction de l'enfance et la jeunesse :
 - aide financière et technique ou matérielle aux associations situées dans le champ d'intervention de la petite enfance, enfance et jeunesse
 - les actions de promotion des activités de loisirs, de découverte, d'initiation, de formation de sensibilisation en matière culturelle, sportive et sociale des jeunes du territoire.
- ✓ **Les équipements** en direction de la jeunesse et de la petite enfance :
 - aménagement et entretien de deux accueils de loisirs sans hébergement. Pour Chalabre, la gestion de cet équipement est confiée à une association. En cas de défaillance du milieu associatif, la gestion pourra être reprise par la collectivité en régie directe. Pour le Pays de Sault la gestion est directe.
 - aménagement et entretien d'une crèche pour les enfants de 0 à 6 ans située l'une à Chalabre, l'autre à Espezel. Pour la crèche de Chalabre, la gestion de cet équipement est confiée à une association. En cas de défaillance du milieu associatif, la gestion pourra être reprise par la collectivité en régie directe.
- ✓ Création et aménagement d'équipements en faveur de **la petite enfance**.

- ✓ Mise en place d'une **politique Enfance et Jeunesse** pour la communauté de communes actuelle du canton d'Axat :
 - **en période scolaire** : le recrutement de personnel et la mise à disposition de matériel pour les missions d'enseignement et d'animations sportives et culturelles.
 - **en période péri et extra scolaire** : le recrutement de personnel et la mise à disposition de matériel pour l'accueil et la garde des enfants en âge préscolaire (0 à 2 ans) et scolaire (3 à 11 ans).
- ✓ Mise en place d'un **Contrat Enfance Jeunesse**.

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ Etudes préliminaires à la création d'un **Parc Naturel Régional** (CdC Aude en Pyrénées et Axat)
- ✓ Actions et communication visant à favoriser **la protection de l'environnement** : Interventions en milieu scolaire, Edition Lettre d'Information Ordures Ménagères.
- ✓ Études, création, animation d'un lieu de démonstration et d'information sur la **valorisation d'énergies renouvelables** à la maison de la montagne du Pays de Sault
- ✓ Études sur la **résorption des décharges sauvages** du Pays de Sault.

5 - Actions liées à l'assainissement

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ **Études, dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**, du contrôle des installations d'assainissement individuel neuves, existantes sur le territoire de l'actuelle communauté de communes du Pays de Sault.
- ✓ **Études sur la gestion des boues** issues des systèmes d'assainissement collectif communaux sur le territoire de l'actuelle communauté de communes du Pays de Sault

6- Organisation de festivals et manifestations sportives et culturelles

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ Organisation et Aide financière et technique ou matérielle aux associations qui contribuent au développement d'activités sportives et culturelles à l'exception des comités des fêtes sous réserve que la définition de l'activité soit d'intérêt communautaire.
- ✓ Organisation ou soutien et accompagnement financier et technique des initiatives de mise en valeur des produits agricoles, sylvicoles, artisanaux, industriels et de services faisant l'objet d'une démarche de qualité et des foires, marchés et fêtes agricoles du territoire communautaire

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Communauté de communes Aude en Pyrénées :

- soutien financier au festival des polyphonies
- organisation d'une fête de la Randonnée
- organisation de manifestations culturelles durant la période estivale telles des séances de cinéma en plein air et autres manifestations culturelles dont la fréquentation dépasse les limites communales
- organisation et coordination des journées du patrimoine sur le territoire intercommunal
- organisation du festival sport nature
- organisation du marché de Noël

Communauté de communes du Canton d'Axat :

- programmation et mise en œuvre de la manifestation culturelle les Ourssaillades.

Communauté de communes du Chalabrais

- soutien financier et technique à l'animation du Réseau Culturel Intercommunal dénommé Car'al Oulo.
- organisation d'un événementiel sur la Voie Verte
- cinéma en plein air

Communauté de communes du Pays de Sault

- Organisation d'événements culturels :
 - Cinéma de plein air
 - Projets avec l'ATP (Association de Théâtre Populaire)
 - Projets avec la compagnie triO d'en bAs
- Organisation d'événements sportifs :
 - raid multisports,
 - promenade gourmande en estive.

7- Construction, entretien et gestion des équipements culturels

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les équipements culturels suivants :

- ✓ Le musée des dinosaures d'Espéraza
- ✓ Aménagement et gestion du musée du Quercorb, situé à Puivert

8- Bibliothèque

- ✓ La gestion de la médiathèque d'Espezet est déclarée d'intérêt communautaire
- ✓ Organisation de la mise en réseau informatique de la bibliothèque ressource (médiathèque d'Espezet) et des bibliothèques municipales de Belvis, Rodome, Roquefeuil, Camurac, en animant, coordonnant le fonctionnement de cet ensemble par les moyens nécessaires et en liaison avec la Bibliothèque Départementale de l'Aude

9 - Transport scolaire

- ✓ Transport scolaire dans le Pays de Sault, dans le respect des règles de la concurrence après avoir reçu la qualité d'autorité organisatrice de second rang

10- Abattoir

- ✓ L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude (Communauté de communes Axat et Aude en Pyrénées)

11 – SDIS

- ✓ Participation financière à la gestion des centres de secours d'Axat et Puilaurens (CdC Axat)

12 – Restauration Collective

- ✓ Gestion d'un service de restauration collective situé à Chalabre.

Article 5 : Prestations de service

Prestation de services au bénéfice de tiers :

La Communauté de communes pourra réaliser des prestations de service pour le compte des communes-membres dès lors que ces prestations relèveront de compétences non transférées et que le coût sera intégralement pris en charge par le ou les bénéficiaires.
Possibilité de conventionner avec d'autres EPCI dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

Ces prestations de services seront assurées dans les limites prévues par les textes, lois et règlements applicables, et feront l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes et la Commune demanderesse.

1 Service d'entretien courant :

La réalisation pour le compte des communes membres de tous travaux d'entretien, l'achat de fournitures (sel de déneigement, désherbant, sacs poubelles...).

2 Eclairage public :

Dans le domaine des réseaux d'éclairage public, la Communauté de Communes assurera la maintenance, pour le compte des communes membres, des réseaux d'éclairage public sous tension, installés sur des réseaux de distribution publics confiés à la communauté par convention qui précisera les modalités d'intervention.

3 Bâtiments communaux et espaces publics :

La communauté de communes assurera à la demande des communes membres la réparation et l'entretien ménager des bâtiments communaux, par convention qui précisera les modalités d'intervention.

Elle assurera à la demande des communes membres l'entretien et le nettoyage des espaces publics pour les communes qui n'ont pas ou suffisamment de personnel, par convention qui précisera les modalités d'intervention.

4 Assistance administrative, technique et juridique :

La communauté mettra à disposition des communes membres, du personnel communautaire pour l'accomplissement de travaux de secrétariat (accueil du public, gestion administrative...) par convention qui précisera les modalités d'intervention.

La communauté contractualisera avec un cabinet d'avocat pour l'assistance juridique pour les communes membres.

La communauté contractualisera avec des cabinets agréés, habilités, pour répondre aux besoins des communes membres, en matière de voiries, réseaux et bâtiments.

5 Opération funéraire

- ✓ Un prestataire exerce pour le compte de la communauté de Communes du canton d'Axat les opérations funéraires suivantes : inhumation, transport de corps après mise en bière.
- ✓ Assistance aux opérations d'inhumation (la communauté de communauté du Pays de Sault)

6 Restauration du petit patrimoine bâti

Restauration du petit patrimoine bâti par le chantier d'insertion intercommunal sur la communauté de communes du Pays de Sault et par convention qui précisera les modalités d'intervention.

7 Voirie, réseau d'eau et assainissement

Réalisation de tous travaux d'entretien de voirie et accotements, de la réparation et de l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que des bâtiments et ouvrages communaux, par convention qui précisera les modalités d'intervention, à l'exclusion des travaux d'investissement qui restent de la compétence des communes dans le cadre des règles du code des marchés publics.

Elle pourra également intervenir comme coordonateur dans le cadre des groupements de commande (article 8 du code des marchés publics).

ARTICLE 6 : Administration

1) Représentation des communes

Selon les dispositions de l'article 83 V de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les communes sont invitées à redélibérer sur la composition de l'organe délibérant **concernant la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement**

général des conseils municipaux, et ce dans le délai de 3 mois suivant la publication du présent arrêté. A défaut de délibération des conseils municipaux dans ce délai, la composition de l'organe délibérant sera arrêté par le Préfet selon les modalités prévues au II et au III de l'article 5211-6-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes.

L'élection des délégués s'effectue selon les modalités définies par le Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune membre pourra désigner des délégués suppléants (le même nombre que les délégués titulaires) appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués des communes au conseil de communauté suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat conformément au Code général des collectivités territoriales.

2) Fonctionnement du Conseil de Communauté

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il décide de la délégation de la gestion des services publics relevant de ses compétences.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il approuve les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve le compte administratif.

Il décide de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public.

Il crée les emplois nécessaires au fonctionnement de la communauté.

Il décide des mesures de même nature que celles visées dans les articles concernées du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions de majorité requises pour l'adoption des délibérations du conseil de communauté sont celles prévues au Code général des collectivités territoriales, à l'exception des décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ; dans ce cas, les dispositions prévues dans le Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Une majorité qualifiée s'applique au vote des délibérations relatives à certaines options fiscales.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres

3) Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Le président du conseil de communauté est Président du Bureau.

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Il règle par ses décisions toutes questions qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exercera les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

4) *Rôle du Président*

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Les règles relatives à son élection et à la durée de son mandat sont définies par référence à celles applicables aux présidents des syndicats telles que mentionnées aux articles concernées du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre :

- il convoque aux réunions du conseil de communauté et du bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes,
- il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté et les décisions du bureau
- il prépare et propose le budget de la communauté de communes
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes
- il représente la communauté de communes dans tous les actes de gestion
- il rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du conseil de communauté
- il nomme aux emplois créés par le conseil de communauté
- il représente la communauté de communes en justice
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il est le chef des services que la communauté des communes créé.

ARTICLE 7 : Ressources et régime fiscal

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité professionnelle unique
- la dotation globale de fonctionnement (DGF)
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- le fond de compensation de la TVA (FCTVA)
- le produit des emprunts
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des dons et legs

- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service, fonds de concours, participations...
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne ou toutes autres aides publiques
- les revenus de ses biens meubles et immeubles

Elle pourra également instituer une taxe de séjour dans les conditions prévues par la loi

La communauté de communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son projet.

ARTICLE 8 : Modification des statuts et dissolution

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté.

ARTICLE 9 :

La communauté de communes pourra adhérer à d'autres formes de coopération intercommunale notamment à un syndicat mixte selon les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales pour l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Quillan

ARTICLE 11 :

Le conseil de communauté élabore son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

ARTICLE 12 :

Le personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la nouvelle communauté de communes après avis des commissions administratives et techniques compétentes.

La communauté de communes se substituant de plein droit aux trois établissements fusionnés, le transfert du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice des compétences transférées s'effectuera dès la création de la communauté de communes.

ARTICLE 13 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant.

ARTICLE 14 :

A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes des Pyrénées Audoises est substituée de plein droit au SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude, ce dernier est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens et droits du syndicat sont transférés à la nouvelle communauté de communes qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les siennes après avis des commissions administratives et techniques compétentes.

L'intégralité de l'actif et du passif du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude est attribuée à la nouvelle communauté de communes.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude.

ARTICLE 15 :

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pré-existants, les budgets annexes de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises sont créés conformément à la liste suivante :

- Office de Tourisme intercommunal (SPIC M4)
- Station Service d'Axat (SPIC M4)
- Musée du Quercorb (M4)
- Transports (SPIC M43)
- Ordures Ménagères (M14)
- CIAS avec ses Budgets Annexes : - EHPAD Maison de Retraite La Coustète (M22)
- Service d'Aide à Domicile (ESMS M22)

ARTICLE 16 :

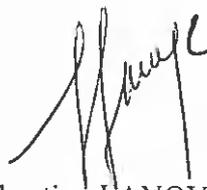
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 17 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM. les maires de Belcaire et Merial, MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessus visés, M. le Président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 30 mai 2013

Le Sous-Préfet,



Sébastien LANOYE